



RNG COALITION
1017 L Street
Sacramento, CA
États-Unis
95814

15 octobre 2026

Bonjour Mme Skelling,

Vous trouverez ci-joint la réponse de la RNG COALITION à la demande de renseignements adressée le 8 octobre 2026 à l'ensemble des intervenants inscrits au dossier R-4353-2026 (pièce A-0051).

Cordialement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Ripley'.

Alexander Ripley
Gestionnaire, Affaires gouvernementales - Canada
RNG COALITION
alex@rngcoalition.com | 916.588.3033 | Mon bureau se trouve à Toronto.

Demandes :

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec. À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie. Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).
2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.
3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030.
4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.
5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.
6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Les réponses qui suivent portent sur quatre des six questions formulées par la Régie dans sa demande de renseignements du 8 octobre 2026. Nous ne prenons pas position sur les questions 3 et 4.

Réponse aux questions 1, 5 et 6

À notre avis, les scénarios envisagés aux questions 1, 5 et 6 risqueraient chacun d'imposer des coûts supplémentaires importants à la clientèle. Chacun affaiblirait également le marché ouvert qui a bien servi le Québec jusqu'à présent. Comme nous l'avons exposé dans notre mémoire (C-0002), un marché qui ne restreint pas la provenance du gaz de source renouvelable permet aux distributeurs de conclure des contrats à long terme avec les producteurs offrant les coûts les plus bas. Les deux parties y gagnent : les producteurs obtiennent une certitude quant à l'écoulement de leur production, et les consommateurs québécois ont accès au combustible gazeux à plus faible intensité carbone le plus concurrentiel du marché continental. Une politique qui exige ou favorise l'approvisionnement local fausserait ces dynamiques, ce qui ferait augmenter le coût de la fourniture de GSR et alourdirait le fardeau de la clientèle.

Chaque scénario produit cet effet à sa manière. La question 1 remplacerait l'obligation de distribution par une obligation de recevoir du GSR produit au Québec, limitée aux projets retenus par le ministère. Cela semblerait supprimer le signal de demande sur lequel reposent les contrats à long terme, et il reviendrait à l'État, plutôt qu'au marché, de choisir les projets qui verront le jour. La question 6 lierait les cibles de consommation à la capacité de production québécoise validée. L'ambition du Québec serait ainsi plafonnée au niveau de l'offre locale, ce qui priverait le marché des volumes et de la concurrence par les prix qu'apporte l'approvisionnement hors Québec, quelle que soit l'entité chargée de fixer les cibles. La question 5 conférerait à la Régie un pouvoir d'encadrement des contrats de production, de fourniture et de distribution. Or, la Régie dispose déjà des outils nécessaires : elle examine et approuve le plan d'approvisionnement du distributeur, approuve les contrats conclus avec des fournisseurs liés et peut déterminer les caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR. Un encadrement élargi des contrats ajouterait des coûts réglementaires et des délais sans avantage manifeste pour les consommateurs.

Un marché ouvert n'empêche pas le développement d'un secteur du GNR solide au Québec; les deux ont d'ailleurs coexisté avec succès jusqu'ici. Le soutien à l'industrie locale devrait toutefois s'exercer du côté de l'offre, au moyen d'aides à l'investissement, de mesures de soutien au raccordement et

d'une simplification des processus d'autorisation, et non du côté de la demande. Les gains découlant des échanges sont maximisés lorsque les acheteurs comme les fournisseurs ont accès au marché nord-américain.

Réponse à la question 2

En ce qui concerne la question 2, la RNG COALITION appuie la modification de l'article 51 de la Loi afin que l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR, situés au point de réception ou en aval de celui-ci, soient reconnus comme des actifs utiles pouvant être inclus dans la base de tarification du distributeur de gaz naturel. Selon le cadre actuel, les points d'injection et les équipements utiles à l'injection sont exclus de la base de tarification, et les coûts de prolongement du réseau excédant le plafond établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 sont récupérés auprès des producteurs au moyen du tarif d'injection prévu à l'article 52.6. Les producteurs assument ainsi individuellement le coût d'actifs qui font, en substance, partie intégrante du réseau de distribution. Ces actifs appartiennent au distributeur, sont exploités par celui-ci et servent à acheminer un approvisionnement renouvelable à l'ensemble des consommateurs de son territoire. Cette répartition des coûts risque de peser particulièrement sur les projets agricoles, municipaux et de sites d'enfouissement de petite et moyenne taille, qui représentent une part importante du potentiel de production québécois. Pour ces projets, le coût des installations de réception peut représenter une part disproportionnée des investissements et déterminer la réalisation du projet. Traiter ces actifs comme les autres infrastructures de distribution prudemment acquises lèverait un obstacle important au développement de l'approvisionnement local. Cela serait également conforme à la mission de la Régie, prévue à l'article 5, de favoriser une transition énergétique ordonnée au moindre coût.

La Coalition reconnaît la nécessité de protéger la clientèle; c'est d'ailleurs l'essence même de notre réponse aux questions 1, 5 et 6 ci-dessus. Nous appuierions donc l'adoption de mesures de protection appropriées en parallèle de cette modification. L'inclusion dans la base de tarification pourrait être limitée aux projets satisfaisant à des critères établis par la Régie. La Régie conserverait son examen de la prudence des investissements dans le cadre de l'autorisation des projets en vertu de l'article 73. Des protections contractuelles pourraient aussi être exigées, telles que des engagements de livraison minimale, des garanties financières de la part des producteurs ou des frais de sortie lorsqu'un projet cesse ses activités avant

l'amortissement complet des actifs. Ensemble, ces mesures permettraient au Québec de tirer parti de la production locale de GSR tout en veillant à ce que les coûts de raccordement ne soient socialisés que pour des projets viables servant l'intérêt public.